

GE_GERICHTE ATAS/661/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_661_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/661/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/661/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 5

Par décision du 20 mai 2016, le service juridique de l'OCE a déclaré l'opposition irrecevable. Il a en effet calculé que la décision litigieuse était parvenue dans la sphère d'influence de l'assurée au plus tard le 25 janvier 2016, de sorte que le délai d'opposition avait pris fin le 24 février 2016.

E. 6

L'assurée a interjeté recours le 20 juin 2016 contre ladite décision. Elle rappelle que la suspension de son droit aux indemnités de l'assurance-chômage lui a été infligée au mois de février, « soit le mois de mon retour des seules vacances prises, annoncées et approuvées par mon conseiller ». Elle fait état de sa situation financière difficile et répète qu'elle n'est pas responsable du fait qu'elle n'ait pas été engagée au poste assigné.

E. 7

Dans sa réponse du 25 juillet 2016, le service juridique de l'OCE a conclu au rejet du recours.

E. 8

C'est dès lors à juste titre que le service juridique de l'OCE a déclaré l'opposition du 1er mars 2016 à la décision du 15 janvier 2016 irrecevable pour cause de tardiveté. Le recours est, partant, rejeté.

A/2136/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.